

Leur recommandation ne vise pas à éliminer la protection conférée aux ententes d'exportation qui favorisent l'efficacité. Au contraire, elle suppose que les consortiums de collaboration à l'exportation qui stimulent la concurrence seraient acceptables en vertu des lois nationales sur la concurrence en vigueur, à condition que les coentreprises de ventes à l'exportation n'enfreignent pas les lois nationales antitrust.

L'American Bar Association traite de la question de la transparence en recommandant ce qui suit :

- que les gouvernements approuvent explicitement ces consortiums d'exportation;
- que les parties étrangères touchées, notamment les entreprises privées et les gouvernements étrangers, aient la possibilité de participer à une décision approuvant de tels consortiums, d'en faire des commentaires et, possiblement, d'en faire appel (cette mesure servira également à avertir les exportateurs que leur activité conjointe risque de faire l'objet de poursuites sur le marché étranger, en vertu de la loi nationale du pays concerné, si des garanties adéquates ne sont pas envisagées);
- qu'un mécanisme soit mis sur pied afin de régler les différends internationaux relatifs à la conduite de cartels d'exportation, qui a prétendument des effets anticoncurrentiels sur des marchés étrangers.

L'Allemagne envisage aussi de nouvelles options de politique dans ce domaine. Fox indique que l'Institut Max-Planck rédige en ce moment un code international antitrust dans le cadre du GATT.⁴⁸ Le code interdirait la création de cartels d'exportation et prévoirait des normes minimales. Les parties contractantes au code seraient forcées de mettre à exécution ses normes.⁴⁹ Point relativement inhabituel, on a suggéré qu'une autorité internationale chargée des questions antitrust ait le pouvoir d'intenter des poursuites devant le tribunal national d'une partie contractante lorsque cette dernière omet d'appliquer sa loi en violation de ses obligations. Un mécanisme de règlement des différends est proposé.

⁴⁸ International Antitrust Code Working Group, «Draft International Antitrust Code as a GAT-MTO-Plurilateral Trade Agreement», *Antitrust and Trade Regulation Report*, (64) 1628, Special Supplement, The Bureau of National Affairs, Washington, D.C., août 1993 et Eleanor Fox et Lawrence Sullivan, «Antitrust and the Future: World Markets, Transnational Restraints», *Northwestern Journal of International Law and Business*, printemps 1989, volume 10, n° 1, pages 140 à 150.

⁴⁹ Évidemment, cela suppose que les autorités soient en mesure d'atteindre le seuil de preuves nécessaire pour la mise à exécution.